(A)

(N° 52.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

(*Voir les N°s 16 et 49 de la Chambre des Représentants.*)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président, LAUWERS, MICHIELS-LOOS, le Baron DE FAVEREAU, le Marquis DE RODES et DE SELYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention littéraire qui est soumise à Votre approbation, a été examinée d'une manière approfondie dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. de Haerne, rapport qui nous a été distribué.

Votre Commission des Affaires Étrangères, après avoir pris connaissance des divers documents qui concernent cette affaire internationale, m'a chargé de vous proposer l'adoption pure et simple du Projet de Loi, attendu que six jours à peine nous séparent du délai extrême fixé pour les ratifications, ce qui rendrait matériellement impossible toute négociation ayant pour but d'obtenir une modification quelconque à la convention qui a été conclue.

L'art. 12, d'ailleurs, réservant aux parties contractantes la faculté d'apporter, de commun accord, des modifications en rapport avec l'esprit de la convention, la voie reste ouverte à tout progrès que la pratique démontrera utile à réaliser. Nous voulons parler notamment du désir légitime qui a été exprimé de voir assimiler les œuvres d'art aux productions scientifiques et littéraires, et de celui de voir améliorer la position des auteurs vis-à-vis des traducteurs.

L'ensemble de la convention a paru, en tout cas, très-digne d'être approuvé par la Législature. Elle est conçue dans un esprit véritablement éclairé, et fait le plus grand honneur aux deux Gouvernements qui l'ont conclue.

La suppression de la contrefaçon ; l'égalité de droit et de protection pour les citoyens des deux pays; l'assimilation des idiômes Hollandais et Flamand, afin d'éviter une contrefaçon qui se déguiserait sous le manteau d'une traduction, forment la base principale des articles du traité. Ces principes réclamés par les Congrès spéciaux qui se sont réunis en Belgique, ne peuvent que mériter toute Votre approbation.

Il est une autre mesure très-libérale, également réclamée par ces Congrès, et qui a heureusement été introduite ici : nous voulons parler de la suppression de tout droit de douane sur les œuvres scientifiques et littéraires. On doit vivement désirer qu'une stipulation aussi louable puisse être successivement établie de commun accord avec les autres pays, et nous ne pouvons résister au plaisir de citer avec honneur, en terminant, la phrase par laquelle le Gouvernement néerlandais a formulé son opinion à cet égard dans son exposé des motifs adressé aux États-Généraux :

« La propagation des œuvres de l'intelligence, c'est-à-dire la propagation » de la civilisation elle-même, doit-être entièrement libre. »

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.